

## **Rapport explicatif accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Fribourg**

### **1 Origine et nécessité de la modification**

La dernière modification de la loi sur la Banque cantonale de Fribourg est intervenue en 2009. Depuis lors, le secteur bancaire a subi une évolution marquée. Il convient dès lors d'adapter les dispositions de cette loi au contexte actuel.

La Banque cantonale de Fribourg, soucieuse de disposer d'un outil performant, a fait part de ses souhaits aux autorités compétentes. Les principales demandes formulées par la Banque concernent les règles régissant la nomination des membres du conseil d'administration, eu égard aux nouvelles exigences posées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la nomination du président du conseil d'administration et l'autorité d'approbation des comptes annuels et des rapports des organes de la Banque. Les autres modifications proposées sont de moindre importance.

Le Conseil d'Etat a chargé la Direction des finances de mettre en consultation un avant-projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Fribourg conformément aux demandes exprimées par la Banque.

### **2 Conséquences du projet**

L'avant-projet n'aura pas de conséquences financières, ni d'implications en matière de personnel.

Il n'a pas d'influence sur la répartition des tâches Etat-communes, ni sur le développement durable. Il ne soulève pas de difficultés s'agissant de sa constitutionnalité, de sa conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

### **3 Commentaire des articles**

#### ***Article 3***

La mention selon laquelle le montant annuel de l'indemnité versée par la Banque en contrepartie de la garantie de l'Etat est fixé sur la proposition du président de la direction générale n'a pas de portée pratique. Elle peut être biffée.

#### ***Article 13***

La Commission fédérale des Banques a été remplacée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il convient d'adapter la loi cantonale en conséquence et de supprimer le renvoi à l'article 3a al. 2 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, devenu obsolète.

#### ***Article 14***

Selon le droit actuel, il appartient au Grand Conseil d'approuver les rapports des organes de la Banque ainsi que les comptes annuels.

Pour tenir compte du fait que les liens entre le conseil d'administration de la Banque et le Conseil d'Etat sont plus étroits que ceux existant entre ce conseil d'administration et le Grand Conseil, il est proposé que le Conseil d'Etat soit désormais chargé de l'approbation des rapports et des comptes annuels. Pour sauvegarder les prérogatives du Grand Conseil, il est toutefois prévu que cette autorité conserve un droit de regard sur les rapports et les comptes ; l'avant-projet lui attribue la compé-

tence de prendre acte de ces documents. Cela lui laisse la faculté d'en débattre et de faire des propositions pour le futur de la gestion de la banque.

### **Article 15**

Le remplacement des mots « audit externe » par « organe de révision externe » est purement terminologique et n'a aucune incidence matérielle. Cette formulation correspond à celle utilisée dans le code des obligations (cf. art. 727 ss CO).

### **Article 19**

L'article 19 de la loi sur la Banque cantonale de Fribourg renvoie, pour les questions de responsabilité, à la législation fédérale. Il ne règle pas matériellement ces questions. Les textes français et allemand contiennent toutefois une divergence, qui existe depuis l'adoption de la loi en 1988. Il convient de l'éliminer pour éviter d'éventuelles difficultés d'interprétation.

### **Articles 20, 27 et 28**

Actuellement, les membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Fribourg, qui sont au nombre de sept, sont nommés par le Grand Conseil (pour trois membres), le Conseil d'Etat (pour trois membres) et le conseil d'administration (pour un membre). Ces modalités de nomination ne permettent toutefois pas de garantir que les personnes nommées répondent aux exigences posées par la FINMA s'agissant des compétences professionnelles et de l'expérience requises pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration de la Banque, compte tenu de la responsabilité importante qui est liée à ce mandat (cf. circulaire 2008/24 du 20 novembre 2008 édictée par la FINMA sur la surveillance et le contrôle interne dans le secteur bancaire). Les exigences de la FINMA sont toutefois contraignantes (cf. art. 6 sv. et 21 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et art. 13 al. 2 LBCF selon lequel le Conseil d'Etat garantit son assistance administrative pour assurer l'exécution des décisions et mesures prises par la FINMA). Pour en faciliter le respect, la Banque a d'ores et déjà élaboré une définition du poste d'administrateur qui précise notamment les métiers qui doivent être représentés au sein du conseil d'administration.

Dans le même objectif, il est prévu de préciser dans la loi quelles sont les qualités personnelles et professionnelles attendues des futurs membres du conseil d'administration de la Banque (cf. art. 20 al. 2 AP). L'existence des compétences requises doit de surcroît avoir été attestée par la FINMA avant la nomination des candidats (cf. art. 28 al. 2 AP).

Les modifications précitées des articles 20 et 28 n'offrent cependant pas une garantie complète que les personnes désignées en qualité de membre du conseil d'administration de la Banque satisfassent à toutes les exigences requises. Dès lors, l'avant-projet prévoit l'institution d'un comité de sélection dont les compétences et le fonctionnement sont les suivants :

Le comité de sélection est composé de neuf membres, soit quatre députés, trois membres du conseil d'administration de la Banque et deux Conseillers d'Etat. Il est chargé de présenter aux autorités de nomination des candidats à l'élection au poste de membre du conseil d'administration de la Banque.

La procédure est décrite à l'article 28. En cas de vacance d'un poste et lors du renouvellement général au terme de la période administrative en cours, le comité de sélection propose à l'autorité de nomination concernée un ou des candidats, en fonction du nombre de postes à pourvoir, après avoir sélectionné le ou les candidats sur la base des exigences précisées par la Banque dans sa définition du poste de membre du conseil d'administration et après avoir obtenu l'aval de la FINMA. Si une candidature proposée est rejetée par l'autorité de nomination, le dossier retourne au comité de

sélection qui doit reprendre la procédure de sélection afin de présenter un nouveau candidat, et ce jusqu'à ce qu'une personne puisse être valablement nommée.

Le comité de sélection est présidé par le président du conseil d'administration de la Banque (cf. art. 27 al. 2 AP). Seuls les représentants du Grand Conseil sont indemnisés pour leur participation aux séances du comité : les membres du conseil d'administration de la Banque sont indemnisés à ce titre en application de l'article 18 de la loi et les Conseillers d'Etat ont renoncé depuis plusieurs années à leurs indemnités de membres des commissions de l'Etat (cf. art. 27 al. 4 AP). Pour le surplus, le comité de sélection est régi par les dispositions ordinaires régissant les commissions de l'Etat (cf. art. 27 al. 2 et 3 AP).

A noter que, pour éviter toute éventuelle difficulté d'interprétation dans le futur, l'avant-projet prévoit que les membres du conseil d'administration de la Banque en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi conserveront leur mandat jusqu'au terme de la période en cours, sans être soumis à une nouvelle procédure de nomination (cf. art. 2 AP).

### ***Article 21***

En ce qui concerne l'article 21 et plus précisément la compétence de nommer le président du conseil d'administration de la Banque, l'avant-projet contient une proposition principale, correspondant au maintien de la compétence actuelle du Conseil d'Etat, qui reste chargé de nommer le président sur la proposition du conseil d'administration, et une variante, introduite à la demande du conseil d'administration de la Banque.

Selon cette variante, le président du conseil d'administration de la Banque est nommé par le conseil d'administration lui-même. Ce dernier justifie sa proposition de modification par le fait que le conseil d'administration connaît ses membres et est de ce fait à même de décider lequel d'entre eux est le plus apte à assumer la présidence.

### ***Article 25, intitulé de la subdivision D et article 41***

Les propositions de modification de l'article 25, de l'intitulé de la subdivision D et de l'article 41 al. 1 sont purement terminologiques et n'ont aucune incidence matérielle (cf. ci-dessus commentaire relatif à l'art. 15).

Pour la modification de l'article 41 al. 3, cf. commentaire relatif à l'article 14.

### ***Article 40***

La formulation de l'article 40 a été revue de manière à clarifier le sens de la seconde phrase. Cette disposition renvoie, pour les exigences requises de l'organe de révision externe, aux dispositions de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (cf. art. 18).

### ***Article 47***

La mention selon laquelle le taux annuel de rémunération du capital de dotation est fixé sur la proposition du président de la direction générale n'a pas de portée pratique. Elle peut être biffée.